

« Le droit doit réaliser la justice et l'idée du juste est une idée morale »<sup>1</sup>

**Biographie**<sup>2</sup> : Louis Marie Adolphe Georges RIPERT, est né le 22 avril 1880 à la Ciotat (Bouches-du-Rhône). En 1902, il obtiendra un doctorat en sciences juridiques, puis en sciences politiques et économiques en 1904. Il sera reçu premier à son concours d'agrégation en 1906 et sera affecté à la faculté de droit à Aix-en-Provence où il restera en fonction jusqu'en 1918. Par la suite, il se rendra à Paris où il dispensera un cours de droit commercial comparé et maritime. En 1938, il deviendra Doyen de la faculté de droit de Paris. RIPERT déclarera son hostilité à l'égard des lois raciales et accueillera les réfugiés juifs au nom du christianisme. Toutefois, partisan de PETAIN et rallié à Vichy, il occupera la fonction de secrétaire d'Etat à l'instruction publique du 6 septembre au 13 décembre 1940, poste à l'occasion duquel il contribuera à l'élaboration et à l'application des premières lois antisémites notamment en excluant des universités les étudiants et les professeurs juifs, dont son ami René CASSIN.



Il sera par la suite suspendu de ses fonctions de doyen et arrêté en novembre 1944, puis libéré en février 1945. Jugé pour haute trahison devant la Haute Cour, il bénéficiera finalement d'un non-lieu en 1947 pour actes de résistance. RIPERT décède le 4 juillet 1958 à Paris assis à sa table de travail, tandis qu'il corrigeait la troisième édition de son *Traité de droit commercial*.

**Spécialités** : Droit civil, droit commercial, droit maritime, droit aérien.

**Thèse** : *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines*, 1902.

#### Ouvrages et articles majeurs :

- *La règle morale dans les obligations civiles*, 1925.
- *Traité élémentaire de droit civil*, 1925.
- *Traité élémentaire de droit commercial*, 1954.
- *Les forces créatrices du droit*, 1955.

**Divers**: Attaché à un droit empreint de morale chrétienne, Georges RIPERT tentera de démontrer dans *La règle morale dans les obligations civiles* que la morale religieuse est présente et nécessaire à la bonne exécution des contrats. Le contrat étant moral, il n'est dès lors pas nécessaire d'ajouter une obligation de bonne foi. Dans cette même étude, il indiquera que le législateur doit être inspiré par la morale chrétienne, notamment pour refuser le divorce.

En outre, auteur positiviste, RIPERT se dressera contre l'école du droit naturel et défendra l'idée d'une loi résultant du pouvoir qu'exercent les gouvernants sur les gouvernés<sup>3</sup>. En 1943, il préfacera les « *Etudes de droit allemand* », recueil sur le droit national-socialiste réalisé par des juristes prisonniers de guerre en Allemagne<sup>4</sup>. Il y invoque notamment le droit pour le juriste de se désintéresser des conséquences pratiques de ses études, mais aussi l'importance du droit comparé ainsi que des doctrines et des droits étrangers.

Dans son *Traité élémentaire de droit commercial*, il présentera le code de commerce de 1807 comme lacunaire et estimera que le droit commercial doit s'adapter à une économie qui évolue sans cesse.

<sup>1</sup> *La règle morale dans les obligations civiles*, LGDJ, 4<sup>ème</sup> éd., 1949.

<sup>2</sup> Henry SOLUS, « Bulletin de la société de législation comparée », n°4, 1958 ; P. ARABEYRE, J.-L. HALPERIN et J. KRYNEN (Dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, 2<sup>ème</sup> éd., PUF, 2015.

<sup>3</sup> P. ARABEYRE, J.-L. HALPERIN et J. KRYNEN (Dir.), *Dictionnaire historique des juristes français (XIIe-XXe siècle)*, 2<sup>ème</sup> éd., PUF, 2015.

<sup>4</sup> « *Etudes de droit allemand* », Mélanges OFLAG II B, LGDJ, 1943.

Illustration de Mme Favrot-Houllevigue, extraite de l'ouvrage *Nos Maîtres de la Faculté de Droit de Paris*. LGDJ, 1931. En libre accès sur [gallica.bnf.fr](http://gallica.bnf.fr).